

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2025-118****Demande de subvention au CD63 – Réhabilitation des points noirs 2025/2026
mouvement 17 (18 dossiers)**

Vu l'article L.2122-22 point 4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2 du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu le règlement du SPANC,

Considérant que le SPANC de la communauté de communes Ambert Livradois Forez est mandataire financier pour le compte des maîtres d'ouvrages privés et publics pour le versement des subventions publiques des assainissements non collectifs ;

Considérant les modalités de demandes de subventions du Conseil Départemental,

Considérant 18 propriétaires d'assainissement individuel sollicitent une aide du CD63 (20% d'aide-Plafond 9 500 € HT + 20% d'aide pour l'étude,-plafond 500 € HT)

M. le Président de la communauté de communes

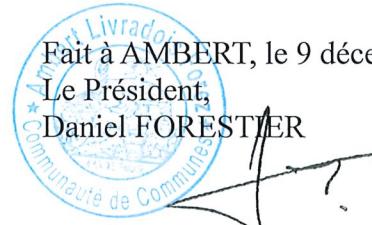
DECIDE

Article 1 : de solliciter le conseil départemental du Puy-de-Dôme pour une demande d'aide financière relative à la réhabilitation des 18 assainissements individuels polluants pour un montant de **32 828.80 €.**

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à AMBERT, le 9 décembre 2025

Le Président,
Daniel FORESTIER